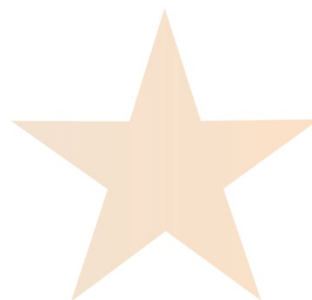


Orientations

sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts



Orientations sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts

Table des matières

1.	Orientations de l'ABE sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts	3
	Titre I - Objet, champ d'application et définitions	4
	Titre II - Exigences concernant les mesures de fonds propres prévues par le SREP concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts	5
	II.1 Seuil d'application	5
	II.2 Procédure	6
	II.3 Contrôle prudentiel de la gestion du risque de prêt en devises	6
	II.4 Contrôle prudentiel de l'adéquation des fonds propres	8
	II.5 Application des mesures de contrôle prudentiel	10
	II.6 Interaction avec les mesures macroprudentielles	12
	Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre	13

1. Orientations de l'ABE sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts

Statut de ces orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/78/CE de la Commission («le règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE demande à toutes les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces orientations de les respecter. Les autorités compétentes concernées par les orientations doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

Exigences en matière de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent adresser une notification à l'ABE indiquant si elles respectent ou entendent respecter les orientations ou, dans la négative, exposant les motifs de leur décision, d'ici au 28 février 2014. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être envoyées au moyen du formulaire fourni à la section 5 à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence «EBA/GL/2013/02». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE.

Titre I - Objet, champ d'application et définitions

1. Conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique du 21 septembre 2011 concernant les prêts en devises (CERS/2011/1), en particulier la recommandation E – Exigences de fonds propres, les présentes orientations traitent des mesures de fonds propres relatives aux prêts en devises aux emprunteurs non couverts prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) institué par l'article 97 de la directive CRD.
2. Les présentes orientations s'appliquent aux prêts en devises aux détaillants et PME emprunteurs non couverts. Aux fins desdites orientations, on entend par:

«devise»: toute monnaie autre que la monnaie ayant cours légal dans le pays où l'emprunteur est domicilié;

«prêt en devises»: un prêt libellé dans une monnaie autre que la monnaie ayant cours légal dans le pays où l'emprunteur est domicilié, quelle que soit la forme juridique que prend la facilité de crédit (par exemple à paiements différés ou selon des modalités financières analogues);

«emprunteurs non couverts»: les détaillants ou PME emprunteurs qui ne disposent pas d'une couverture naturelle ou financière et qui sont exposés à une asymétrie entre la devise du prêt et celle de la couverture; les couvertures sont naturelles notamment lorsque les emprunteurs perçoivent un revenu en devises (par exemple des envois de fonds ou des recettes d'exportation), alors que les couvertures financières supposent en général la conclusion d'un contrat avec un établissement financier;

«relation non linéaire entre le risque de crédit et le risque de marché»: les situations où les fluctuations du taux de change, qui constituent le facteur de risque de marché, peuvent avoir des effets disproportionnés sur le niveau global du risque de crédit; dans ce contexte, les fluctuations du taux de change peuvent affecter la capacité des emprunteurs à assurer le service de leur dette et potentiellement l'exposition en cas de défaut et la valeur des sûretés, ce qui engendre des variations importantes du risque de crédit.

3. Les orientations sont adressées aux autorités compétentes. S'appuyant sur le SREP, elles veillent à ce que les établissements mettent en place des dispositions, stratégies, processus et mécanismes permettant d'identifier, de quantifier et de gérer le risque lié aux prêts en devises et à ce qu'elles possèdent le montant, le type et la répartition de fonds propres internes nécessaires pour couvrir ledit risque. Si, au terme de ce processus, les autorités compétentes identifient des lacunes dans les dispositions, stratégies, processus et mécanismes de gestion du risque et concluent que les fonds propres détenus par un établissement sont insuffisants, les orientations prévoient que les autorités compétentes imposent audit établissement de gérer plus efficacement son risque de prêt en devises en appliquant les mesures prévues à l'article 104 de la directive CRD

et, si nécessaire, d'assurer la couverture de ce risque en augmentant ses fonds propres afin d'accroître sa résistance au risque de change.

4. Lorsque l'établissement ne dispose pas de données récentes concernant la couverture d'un client, l'emprunteur doit être considéré comme non couvert.
5. Les présentes orientations s'appliquent au cas par cas à chaque établissement dès lors que le seuil de signification défini au Titre II.1 est atteint.
6. Les orientations doivent être appliquées sur une base consolidée, individuelle et, le cas échéant, sous-consolidée et dans le respect du niveau d'application de la directive CRD (article 110) prévu par le SREP.
7. Les présentes orientations prévoient, pour chaque établissement, une évaluation propre et l'application d'exigences supplémentaires en matière de fonds propres. Elles s'inscrivent en complément d'autres mesures de contrôle, dont des mesures macroprudentielles, mises en œuvre par les autorités compétentes en matière de prêts en devises, par exemple des exigences réglementaires plus strictes en matière de capital minimal. Les autorités compétentes doivent, conformément au SREP, continuer à évaluer la pertinence générale de toutes ces mesures.

Titre II - Exigences concernant les mesures de fonds propres prévues par le SREP concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts

8. Conformément à l'article 97 de la directive CRD, les autorités compétentes doivent, comme le prévoit le SREP, déterminer si les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements et les fonds propres qu'ils détiennent assurent une gestion et une couverture saines du risque de prêt en devises. Les autorités compétentes doivent par conséquent évaluer la pertinence des dispositions ICAAP et des calculs des fonds propres internes nécessaires à la couverture du risque de prêt en devises. Les États membres doivent faire respecter les exigences suivantes en tenant compte des devises étroitement corrélées reprises dans les normes techniques d'exécution proposées relatives aux devises étroitement corrélées en vertu de l'article 354, paragraphe 3, du règlement CRR, et des dispositions de l'article 354 du règlement CRR¹.

II.1 Seuil d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent au cas par cas à chaque établissement dès lors que le seuil de signification suivant est atteint²:

Les prêts libellés en devises étrangères et octroyés à des emprunteurs non couverts constituent au moins 10 % du portefeuille de prêts d'un établissement (total des prêts octroyés aux sociétés non

¹ Les devises reprises dans ces normes techniques d'exécution seront mises à jour annuellement; leur liste ne doit par conséquent pas être considérée comme fixe.

² Calculé sur demande de l'autorité compétente, au maximum une fois par an.

financières et aux ménages), si ce portefeuille de prêts constitue au moins 25 % de l'actif total dudit établissement.

Les autorités compétentes doivent également appliquer les présentes orientations lorsqu'un établissement n'atteint pas le seuil défini ci-avant si elles considèrent que son niveau de risque de prêt en devises à des emprunteurs non couverts est substantiel. Les autorités compétentes doivent, dans ce cas, justifier et documenter toute décision d'ignorer le seuil en question sur la base de critères pouvant, entre autres, inclure les suivants: augmentation significative du volume de prêts en devises de l'établissement depuis le dernier calcul; tendance baissière du taux de change d'une devise significative dans laquelle sont libellés les prêts octroyés par l'établissement.

II.2 Procédure

10. La procédure établie par les présentes orientations est la suivante:

- (i) les autorités compétentes doivent exiger des établissements qu'ils identifient leur risque de prêt en devises aux emprunteurs non couverts;
- (ii) les autorités compétentes doivent déterminer si le risque est significatif, soit parce qu'elles l'estiment tel, soit parce que le seuil est atteint;
- (iii) dès lors que le risque de prêt en devises est significatif, les autorités compétentes doivent imposer à l'établissement concerné d'en tenir compte dans ses dispositions ICAAP;
- (iv) les autorités compétentes doivent évaluer le traitement accordé au risque de prêt en devises dans les dispositions ICAAP au regard du SREP (Titres II.3 et II.4 ci-après);
- (v) si les dispositions, stratégies, processus et mécanismes permettant d'identifier, de quantifier et de gérer le risque lié aux prêts en devises se révèlent inadaptés et si les fonds propres existants sont considérés comme insuffisants pour couvrir le risque de prêts en devises aux emprunteurs non couverts, les autorités compétentes doivent imposer des mesures adaptées (au regard de l'article 104 de la directive CRD) pour combler ces carences, si nécessaire en exigeant de l'établissement qu'il procède à un apport de capital supplémentaire (Titre II.5);
- (vi) si l'établissement fait partie d'un groupe international, les résultats de l'évaluation du risque de prêt en devises alimenteront le processus de décision commune visé à l'article 113, paragraphe 1, de la directive CRD.

II.3 Contrôle prudentiel de la gestion du risque de prêt en devises

11. Dans le cadre du SREP et concernant le risque de prêt en devises, les autorités compétentes doivent évaluer les éléments suivants:

- Type de régime de change:
 - Les autorités compétentes doivent évaluer la portée du risque de prêt en devises en fonction des régimes monétaires dans lesquels sont libellées les expositions aux emprunteurs non couverts. Elles doivent tout particulièrement tenir compte des situations où (i) la devise nationale et la devise étrangère sont étroitement liées (soit légalement, soit de par la proximité des économies ou systèmes monétaires respectifs); (ii) il existe un régime de caisse

d'émission ou d'ancrage du taux de change; et (iii) il existe un régime de change flottant. L'ampleur et les caractéristiques des fluctuations potentielles des taux de change dépendent généralement de la devise et de son régime.

- Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements comprennent bien les perspectives éventuelles et la volatilité des taux de change afin qu'ils puissent évaluer correctement l'incidence de celles-ci sur les risques de change économiques (réels) sans se fier uniquement à la classification officielle d'un régime de change. Elles doivent en particulier s'assurer que les établissements procèdent à une évaluation régulière de la solvabilité des emprunteurs en fonction des taux de change, étant donné que les fluctuations de ces derniers représentent un risque constant, quel que soit le régime de change.
- Procédures de gestion du risque de prêt en devises adoptées par les établissements:
 - Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements disposent de politiques de prêt en devises précisant explicitement leur tolérance au risque de prêt en devises, tenant compte de leur propre capacité de couverture du risque et fixant des limites absolues et relatives aux portefeuilles de prêts en devises et aux devises étrangères. Les autorités compétentes doivent évaluer les politiques de gestion du risque et les procédures de prêt en devises adoptées par les établissements et vérifier si ces politiques et procédures permettent réellement de gérer de manière adéquate le risque de prêt en devises.
 - Les autorités compétentes doivent s'assurer que les procédures d'identification des risques adoptées par les établissements couvrent correctement les risques de prêt en devises.
 - Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements appliquent des méthodes de contrôle des risques saines qui tiennent compte du risque de prêt en devises pour la notation des clients et l'octroi de prêts en devises, par exemple en adaptant la tarification au risque encouru et en exigeant des sûretés. Les autorités compétentes doivent en particulier s'assurer que les établissements intègrent le risque de change à leurs méthodes d'évaluation des risques.
 - Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements incluent spécifiquement le risque de prêt en devises à leur processus de contrôle continu et fixent par conséquent des seuils adaptés spécifiques à chaque exposition. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les procédures des établissements prévoient bien des mesures préventives rapides et adaptées (par exemple exiger la fourniture de sûretés supplémentaires, etc.) dès lors que ces seuils sont dépassés.
- Incidence des fluctuations des taux de change:
 - Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements tiennent suffisamment compte des fluctuations des taux de change dans la notation de crédit et la capacité des emprunteurs à assurer le service de leur dette, y compris dans leur tarification interne du risque et leurs processus d'allocation des fonds propres.

-
- Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements adoptent des procédures adéquates en matière de contrôle continu des fluctuations des taux de change les concernant et d'évaluation des effets potentiels de celles-ci sur l'encours des dettes et les risques de crédit associés, tant au niveau des expositions individuelles qu'au niveau du portefeuille.
 - En outre, les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements contrôlent périodiquement le statut des emprunteurs en matière de couverture, celui-ci pouvant évoluer avec le temps; les établissements doivent éviter toute classification incorrecte des emprunteurs dont la situation a changé. Dans la mesure de ce que permet la loi, ce contrôle doit être prévu dans les modalités du prêt dont conviennent les établissements et les emprunteurs. Lorsque l'établissement ne dispose d'aucune donnée récente concernant la couverture d'un emprunteur, les autorités compétentes doivent s'assurer que l'emprunteur est considéré comme non couvert dans le système de mesure du risque et les dispositions ICAAP.

II.4 Contrôle prudentiel de l'adéquation des fonds propres

12. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements intègrent bien le risque de prêt en devises aux emprunteurs non couverts dans leurs systèmes de mesure du risque et dans leurs dispositions ICAAP. Les autorités compétentes doivent en particulier veiller à ce que:

- l'exposition des établissements au risque de prêt en devises ne dépasse pas leur appétence au risque; et
- le risque de prêt en devises, y compris la concentration du risque dans une ou plusieurs devises, soit traité de manière appropriée dans les dispositions ICAAP.

13. Indépendamment de la manière dont les établissements classifient les risques découlant des prêts en devises en termes de risque de crédit ou de risque de marché, les autorités compétentes doivent vérifier la manière dont est traitée la relation non linéaire entre le risque de crédit et le risque de marché et s'assurer que ce traitement est approprié.

14. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements:

- emploient un système de mesure du risque globalement homogène en s'assurant que les hypothèses sous-jacentes (niveau de confiance, période de détention, etc.) formulées pour mesurer le risque de crédit et le risque de marché soient définies de manière cohérente;
- comprennent que les portefeuilles libellés en devises étrangères affichent des caractéristiques de défaut fondamentalement différentes de ceux libellés en devise nationale, et prévoient par conséquent des pertes de crédit potentielles résultant des fluctuations des taux de change, et ce, séparément pour chaque devise;
- tiennent compte de l'incidence des fluctuations des taux de change sur les probabilités de défaut;

-
- tiennent compte du fait qu'ils peuvent s'exposer au risque de marché par l'intermédiaire de leurs emprunteurs, même s'ils se couvrent contre les fluctuations des taux de change liées à leurs activités de prêts en devises. (La couverture contre le risque de marché peut s'avérer inefficace en cas de défaut des emprunteurs de devises, en particulier lorsque les prêts sont garantis en devise locale. Dans un tel cas de figure, les établissements subiraient des pertes de crédit résultant du défaut des emprunteurs et, simultanément, seraient exposés à des pertes dues au risque de marché engendrées par la couverture que les défauts auraient rendue inopérante).

15. En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements quantifient les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de prêt en devises, y compris dans son aspect de concentration du risque, de manière prudente et prévoyante, notamment en examinant de près les concentrations dues à la prédominance d'une ou de plusieurs devises (dans la mesure où les fluctuations des taux de change constituent un facteur de risque courant qui peut engendrer le défaut simultané de nombreux emprunteurs). Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements procèdent à une évaluation argumentée du niveau de fonds propres internes affectés au risque de prêt en devises.

16. Les autorités compétentes doivent vérifier si les établissements détiennent les fonds propres suffisants pour couvrir le risque de prêt en devises; pour ce faire, elles doivent vérifier si les établissements sont en mesure d'identifier les causes sous-jacentes des fluctuations de leurs fonds propres et s'ils se préparent correctement à la hausse potentielle de leurs besoins en fonds propres.

17. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements préparent minutieusement leurs planifications de capital en tenant également compte des conditions de crise et des éventuelles fluctuations des taux de change. Elles doivent s'assurer que les établissements tiennent non seulement compte de l'effet direct des ajustements nominaux mais également de leurs conséquences indirectes sur les paramètres ayant trait au risque de crédit. Si un établissement a adopté des modèles avancés, les autorités compétentes doivent évaluer la fiabilité des modèles internes des banques en matière de gestion du risque de prêt en devises.

18. Pour les établissements possédant une présence internationale, le risque de prêt en devises et sa gestion doivent également se refléter dans les décisions communes prescrites par l'article 113 de la directive CRD et par les normes techniques correspondantes de l'ABE, et faire l'objet de discussions au sein des collèges d'autorités de surveillance établis conformément aux articles 51 et 116 de la directive CRD. Les autorités de surveillance des pays d'accueil doivent informer rapidement les autorités de surveillance sur base consolidée en cas de risque de prêt en devises significatif au niveau d'une succursale.

II.4.1 Contrôle prudentiel des tests de résistance

19. Conformément aux «Orientations concernant les tests de résistance» (GL 32) et dans le but de permettre aux établissements de résister à des fluctuations extrêmes des taux de change, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements incluent les chocs liés aux taux

de change dans leurs tests de résistance, aussi bien dans le cadre de leurs dispositions ICAAP qu'au niveau de leur portefeuille.

20. Les tests de résistance doivent, le cas échéant, inclure des chocs portant sur les mécanismes de change et leurs conséquences sur la capacité des emprunteurs à rembourser l'ensemble du portefeuille, et ce pour chaque devise.

21. Les autorités compétentes doivent contrôler les tests de résistance effectués par les établissements, notamment la sélection des scénarios, les méthodologies et l'infrastructure, de même que leurs résultats et l'utilisation qui en est faite en matière de gestion des risques. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les tests de résistance effectués par les établissements couvrent suffisamment le risque de prêt en devises et que les établissements prennent les mesures d'atténuation requises par les résultats de ces tests.

22. Si un établissement ne procède pas à ces tests de résistance ou si les résultats de l'évaluation des programmes de tests de résistance d'un établissement révèlent que ceux-ci sont insuffisants, les autorités compétentes doivent exiger de l'établissement en question qu'il prenne des mesures correctrices. Les autorités compétentes peuvent en outre:

- recommander des scénarios aux établissements;
- faire passer des tests de contrôle à un établissement spécifique;
- organiser pour l'ensemble du système des tests de résistance basés sur des scénarios courants.

II.5 Application des mesures de contrôle prudentiel

23. Lorsqu'un établissement réussit les contrôles prudentiels présentés aux Titres II.3 et II.4 ci-avant et que les autorités compétentes considèrent ses dispositions, stratégies, processus et mécanismes ainsi que ses fonds propres affectés à la couverture du risque de prêt en devises comme satisfaisants, aucune mesure de contrôle prudentiel supplémentaire n'est nécessaire. Lorsque ces points sont considérés comme insuffisants, les autorités compétentes doivent prendre les mesures les plus appropriées pour combler les carences mises en évidence (par exemple exiger le renforcement des dispositions, stratégies, processus et mécanismes concernés, exiger une dotation supplémentaire et/ou des améliorations aux méthodologies ICAAP, ou prendre d'autres mesures prévues à l'article 104 de la directive CRD).

24. Si les autorités compétentes estiment que les établissements ne détiennent pas les fonds propres suffisants pour couvrir le risque de prêt en devises, elles doivent leur imposer d'augmenter leurs fonds propres au-delà du minimum réglementaire prévu par l'article 104, paragraphe 1, de la directive CRD. Cette augmentation des fonds propres affectés à la couverture du risque de prêt en devises aux emprunteurs non couverts peut être imposée seule ou conjointement à d'autres mesures de contrôle visant à améliorer les dispositions, stratégies, processus et mécanismes de gestion du risque de prêt en devises dans le cadre d'un programme de contrôle devant être appliqué en fonction des résultats du SREP. Dans le cas des groupes bancaires internationaux

possédant des succursales au sein de l'EEE, l'imposition de l'augmentation des fonds propres est soumise à la procédure établie par les normes techniques d'exécution à l'article 112 de la directive CRD et doit être signifiée à l'établissement en expliquant la décision.

25. Les exigences en matière de fonds propres supplémentaires doivent être calculées dans le cadre des résultats du SREP selon la méthode suivante; les autorités compétentes doivent imposer des exigences de fonds propres spécifiques aux prêts en devises et liées au cadre d'évaluation des risques et aux résultats du SREP:

- Les autorités compétentes doivent imposer les exigences de fonds propres supplémentaires s'ajoutant au minimum réglementaire pour le risque de crédit en fonction de la part que les prêts en devises accordés aux emprunteurs non couverts occupent dans le portefeuille, et ce, selon la formule suivante:

*Proportion (en pourcentage) de prêts en devises accordés aux emprunteurs non couverts * exigence de fonds propres affectés au risque de crédit prescrite par le pilier 1 * coefficient multiplicateur des fonds propres supplémentaires calculé d'après les résultats de l'évaluation du risque de prêt en devises réalisée dans le cadre du SREP,*

où:

- le «coefficient multiplicateur des fonds propres supplémentaires» est lié aux résultats obtenus par l'établissement lors de l'évaluation du risque de prêt en devises réalisée dans le cadre du SREP conformément aux orientations GL 39 et au règlement d'exécution de l'article 113, paragraphe 1, point a)³:
 - Une note de risque SREP de «1» (risque de prêt en devises considéré comme faible) entraînerait l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires comprises entre 0 et 25 %,
 - Une note de risque SREP de «2» (risque de prêt en devises considéré comme moyen à faible) entraînerait l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires comprises entre 25,1 et 50 %,
 - Une note de risque SREP de «3» (risque de prêt en devises considéré comme moyen à élevé) entraînerait l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires comprises entre 50,1 et 75 %,
 - Une note de risque SREP de «4» (risque de prêt en devises considéré comme moyen à élevé) entraînerait l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires supérieures à 75,1 % (ce chiffre peut dépasser 100 %).
- Lorsqu'elles décident des exigences de fonds propres supplémentaires à imposer aux établissements accordant des prêts en devises, les autorités compétentes doivent tenir compte du niveau de concentration de ces prêts dans certaines devises, de la volatilité historique des taux de change desdites devises, des mécanismes de change et des éventuelles volatilités inhérentes à ces mécanismes.

³ Dans l'attente de la finalisation des orientations sur «la procédure et la méthode communes à appliquer pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels» visées à l'article 107, paragraphe 3, de la directive CRD, les points de référence et les procédures d'étalonnage sont basés sur la méthode de notation commune établie dans les orientations GL 39. Lorsque les orientations visées à l'article 107, paragraphe 3, seront finalisées, cette section sera modifiée en conséquence.

-
- Lorsque l'imposition d'exigences supplémentaires en matière de fonds propres est associée à d'autres mesures conformes au paragraphe 24, les pourcentages indiqués ci-avant doivent servir d'indicateurs afin de ne pas se révéler punitifs pour les établissements.
 - La méthode peut également être appliquée portefeuille par portefeuille si les autorités compétentes leur octroient des notes SREP individuelles. Dans ce cas, la formule servant à calculer les exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque portefeuille est la suivante:

*Proportion (en pourcentage) de prêts en devises accordés aux emprunteurs non couverts dans un portefeuille donné * exigence de fonds propres affectés au risque de crédit prescrite par le pilier 1 dans un portefeuille donné * coefficient multiplicateur des fonds propres supplémentaires calculé d'après les résultats de l'évaluation SREP du risque de prêt en devises aux emprunteurs non couverts dans un portefeuille donné*

26. Si l'établissement fait partie d'un groupe international, la valeur réelle des fonds propres supplémentaires imposés fera l'objet d'un accord obtenu dans le cadre du processus de décision commune visé à l'article 113, paragraphe 1, de la directive CRD.

27. L'approche consistant à imposer les exigences de fonds propres supplémentaires en fonction des résultats du SREP convient pour le calcul des exigences de fonds propres supplémentaires spécifiques à un établissement. Cette approche ne saurait toutefois empêcher les autorités compétentes ou désignées d'utiliser le pilier 2 dans le contexte prévu par l'article 103 de la directive CRD, à savoir en ce qui concerne les établissements affichant des profils de risque similaires ou susceptibles d'être exposés à des risques similaires ou de faire peser sur le système financier des risques similaires, ce qui peut justifier l'imposition d'exigences plus strictes en matière de fonds propres supplémentaires à l'ensemble du système.

II.6 Interaction avec les mesures macroprudentielles

28. Afin d'éviter toute duplication des exigences de fonds propres supplémentaires visant à couvrir ce risque, les autorités compétentes doivent également tenir compte, lorsqu'elles emploient la méthode ci-dessus, des éventuelles mesures macroprudentielles et autres politiques adoptées par les autorités concernées (c'est-à-dire les autorités macroprudentielles) et obligeant les établissements à détenir des fonds propres supplémentaires pour couvrir le risque de prêt en devises.

29. Lorsque ces mesures sont d'application, les autorités compétentes doivent vérifier:

- (i) si d'autres établissements dont le profil de risque ou commercial est ciblé par la mesure macroprudentielle sont soustraits aux effets de la mesure en raison de sa conception (par exemple, si la mesure macroprudentielle impose aux autorités compétentes de traiter le risque de prêt en devises par l'augmentation de la pondération du risque applicable aux prêts libellés en devises étrangères, elle ne couvrira que les établissements ayant opté pour l'approche standard du calcul des exigences minimales en matière de fonds propres affectés au risque de crédit et n'aura pas d'incidence directe sur les établissements ayant opté pour l'approche NI); et

- (ii) si la mesure macroprudentielle traite de manière appropriée le niveau de risque sous-jacent des prêts en devises de chaque établissement.

30. Ces vérifications faites, les autorités compétentes doivent:

- (i) si la mesure macroprudentielle, en raison de ses caractéristiques, n'a pas d'incidence sur certains établissements [comme évoqué au point 27(i)], les autorités compétentes peuvent envisager d'élargir sa portée directement auxdits établissements, par exemple en appliquant le même plancher aux pondérations du risque applicables aux prêts libellés en devises étrangères qu'utilisent les établissements ayant adopté la méthode NI qu'aux pondérations accrues du risque prévues par la mesure macroprudentielle pour les expositions similaires encourues par les établissements employant l'approche standard. Les établissements NI devraient alors intégrer ces planchers dans leurs modèles de risque et la différence entre le calcul normal des exigences de fonds propres supplémentaires (avant application des planchers) et le nouveau calcul servirait d'exigences de fonds propres supplémentaires affectés à la couverture du risque de prêt en devises. Cela peut être illustré par l'exemple suivant:

	Banque utilisant l'approche standard de calcul des fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit	Banque utilisant l'approche NI de calcul des fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit
Montant nominal de l'exposition en devises	100	100
Pondération du risque (légale ou découlant de l'exposition NI)	35 %	15,6 %
Mesure macroprudentielle	Pondération du risque à 70 % pour les expositions libellées en devises	
Extension de la mesure macroprudentielle (exigences de fonds propres supplémentaires prévus par le pilier 2)		Pondération du risque NI fixée à un minimum de 70 % pour les expositions libellées en devises
Exigences de fonds propres supplémentaires	$((100 \times 0,7) - (100 \times 0,35)) \times \text{exigences de fonds propres minimum}$	$((100 \times 0,7) - (100 \times 0,156)) \times \text{exigences de fonds propres minimum}$

- (ii) si les résultats obtenus conformément aux dispositions prévues par le SREP indiquent qu'une mesure macroprudentielle ne couvre pas suffisamment le niveau de risque sous-jacent des prêts en devises d'un établissement donné (c'est-à-dire si le risque de prêt en devises dudit établissement est supérieur au niveau moyen visé par la mesure macroprudentielle), ladite mesure doit être complétée par un apport de fonds propres spécifique à l'établissement et effectué conformément à la méthode décrite au Titre II.3.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

31. Les autorités compétentes doivent mettre en œuvre ces orientations en les intégrant dans leurs procédures de surveillance d'ici au 30 juin 2014, après publication de leur version finale. Par la

suite, elles devront veiller à ce que les établissements se conforment effectivement à ces orientations.

